

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

if

N° 0801128

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Béria-Guillaumie
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

M. Braud
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 28 mai 2009

C

Vu, la requête, enregistrée le 14 août 2008, présentée pour M. X
et Mme Y, demeurant
par Me Malabre, avocat ; M. X et Mme Y,
demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision, en date du 3 avril 2008, par laquelle le préfet
a rejeté leur demande de regroupement familial, ainsi que la décision en date du 11 juin
2008 par laquelle le préfet a rejeté leur recours gracieux ;

- d'inviter la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) à
faire connaître ses observations ;

- d'enjoindre au préfet d'admettre leur fils Z au bénéfice du
regroupement familial dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à
intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire d'enjoindre au préfet de prendre une nouvelle
décision dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous
astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à verser une somme de 2 394 euros à leur avocat en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ce règlement emportant renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

- à titre subsidiaire, de saisir avant-dire droit la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle tendant à savoir si une disposition nationale permettant d'exclure du bénéfice du regroupement familial les personnes bénéficiaires de prestations vieillesse et excluant ces prestations du calcul des ressources requises pour le regroupement est compatible avec la directive 2003/86/CE et le principe de non-discrimination à raison de l'âge ou de la fortune ;

.....
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 11 juillet 2008, admettant M. X. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la directive n° 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009,

- le rapport de Mlle Béria-Guillaumie, rapporteur,

- les observations de Me Roux, substituant Me Malabre, avocat de M. et Mme X et Y, de M. Varrachaud, représentant le préfet ;

- et les conclusions de M. Braud, rapporteur public ;

Considérant que M. X et Mme Y, ressortissants djiboutiens entrés en France en 2002, ont déposé le 17 décembre 2007 une demande de regroupement familial au profit de leur fils Bachir, né le 25 mars 1991 et demeuré en République de Djibouti ; que par une décision en date du 3 avril 2008, confirmée le 11 juin 2008 sur recours gracieux, le préfet : a rejeté la demande de regroupement familial déposée pour Z. ; que M. X et Mme Y demandent l'annulation des décisions du 3 avril 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur l'intervention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « *Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'intervention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité au soutien des conclusions de M. X et Mme Y est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : / 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient de la taille de la famille du demandeur. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation adulte handicapé mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code. / 2° Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ; / 3° Le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil* » ; qu'aux termes de l'article R. 411-5 du même code : « *Pour l'application du 2° de l'article L. 411-5, est considéré comme normal un logement qui : / 1° Présente une superficie habitable*

totale au moins égale à : / - en zone A : 22 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ; / - en zone B : 24 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ; / - en zone C : 28 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes. / Les zones A, B et C ci-dessus sont celles définies pour l'application du 1^{er} alinéa du j. du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts ; / 2^o Satisfait aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité urbaine et au renouvellement urbain » ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision du 3 avril 2008 que le préfet a rejeté la demande de regroupement familial présentée par M. X. et Mme Y. aux motifs déterminants que la moyenne des ressources du couple était inférieure, sur la période de référence, au salaire minimum interprofessionnel de croissance et que le logement des requérants était inadapté à l'accueil d'un couple et d'un adolescent ;

Considérant, en premier lieu, que si pour refuser à M. X. et son épouse le bénéfice du regroupement familial pour leur fils Z., le préfet s'est fondé sur le caractère insuffisant des ressources des intéressés, il ressort cependant des pièces du dossier que M. X. perçoit l'allocation supplémentaire prévue par les dispositions de l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi, le préfet ne pouvait légalement opposer aux intéressés la condition de ressources prévue par les dispositions de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il s'ensuit que ce premier motif retenu par le préfet est erroné ;

Considérant, en second lieu, que le préfet de la Haute-Vienne, tout en reconnaissant que le logement de M. X. et Mme Y. était conforme en terme de superficie aux dispositions précitées de l'article R. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a rejeté la demande de regroupement familial déposée par les intéressés au motif que l'habitation du logement était restreinte, les requérants ne disposant que d'une seule chambre pour l'accueil d'un couple et d'un adolescent ; que cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un nombre de pièces déterminé en fonction de la composition de la famille ; qu'il n'est pas contesté que le logement des requérants présente la superficie ainsi que les conditions de salubrité et d'équipement requises par les dispositions de l'article R. 411-5 du code précité ; que, dès lors, M. X. et Mme Y. sont fondés à soutenir que c'est à tort que le préfet leur a opposé un motif de refus fondé de l'habitabilité restreinte de leur logement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des communautés européennes, que M. X. et Mme Y. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 3 avril 2008, ainsi par voie de conséquence que celle de la décision du 11 juin 2008 ayant rejeté leur recours gracieux contre cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'annulation par le présent jugement des décisions par lesquelles le préfet , a rejeté la demande de regroupement familial présentée par M. X. et Mme Y. pour leur fils Z. implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation retenu et dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants remplissent l'ensemble des conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives au regroupement familial et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les circonstances de fait et de droit aient été modifiées, à ce qu'il soit fait droit à la demande de regroupement familial présentée par M. X. et son épouse ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de délivrer à Z. l'autorisation d'entrer en France dans le cadre du regroupement familial ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991, codifié à l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés » ; que l'article 43 de la même loi dispose que : « (...) Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner dans les conditions prévues à l'article 75, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés » ; qu'enfin, l'article 37 de la même loi dispose que « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. (...) S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat, mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante de lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant que M. X. et Mme Y. ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Malabre, avocat de M. X. et Mme Y., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à payer à Me Malabre la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est admise.

Article 2 : Les décisions, en date du 3 avril 2008 et du 11 juin 2008, par lesquelles le préfet a rejeté la demande de regroupement familial présentée par M. X. et Mme Y. sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de délivrer à Z. l'autorisation d'entrer en France dans le cadre du regroupement familial.

Article 4 : L'Etat versera à Me Malabre une somme de mille euros (1 000 euros) sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X. et Y., à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et au préfet Une copie sera adressée pour information au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 14 mai 2009 où siégeaient :

- M. Leplat, président,
- M. Gensac, premier conseiller,
- Mlle Béria-Guillaumie, conseiller,

Lu en audience publique le 28 mai 2009

Le rapporteur,

Le président,

M. BERIA-GUILLAUMIE

B. LEPLAT

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme

Pour Le Greffier en Chef

Le Greffier



C. DESVAUX-MILOT

